

**SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 24/2020/ENV du 30 AVR. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 autorisant
la société REMY BOULANGER SARL à exploiter une carrière à Rouvres-la-Chétive.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 autorisant la société REMY BOULANGER SARL, dont le siège social est situé à La Tuilerie – 88170 CHATENOIS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de plaquettes calcaires sur le territoire de la commune de Rouvres-la-Chétive, au lieu-dit « Les Vieilles Vignes », pour une durée de 10 ans ;
- Vu la demande de la société REMY BOULANGER SARL du 5 mars 2019, complétée les 27 septembre 2019 et 16 mars 2020, en vue d'être autorisée à prolonger d'un an la durée d'exploitation de ladite carrière, ce qui lui permettrait de continuer l'exploitation du site pendant l'instruction du dossier de demande de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation de carrière qu'elle doit présenter ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 24 avril 2020, l'avis de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'étant pas requis ;
- Considérant que M. BOULANGER, gérant de la société REMY BOULANGER SARL, a fait savoir, par message électronique du 27 avril 2020, que ce document n'appelle pas de remarques de sa part ;
- Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière a été sollicitée conformément à l'article R. 181-49 du livre I du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus venus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 697/2011 du 31 mars 2011, par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 autorisant la société REMY BOULANGER SARL, dont le siège social est situé à La Tuilerie – 88170 CHATENOIS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de plaquettes calcaires sur le territoire de la commune de Rouvres-la-Chétive, au lieu-dit « Les Vieilles Vignes » est modifié comme suit.

Article 1.1.2 ABROGATION

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 est abrogé et remplacé par les prescriptions fixées aux articles 2.1.1 à 2.1.9 du présent arrêté.

Article 1.1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 697/2011 du 31 mars 2011 est modifié et complété comme suit :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 mars 2022. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par la préfète de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

TITRE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1.1 Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 2.1.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période de 2019 à la levée des garanties financières est de :

- 65 678 euros T.T.C, pour la période de 2019 à 2021 ;
- 98 655 euros T.T.C, de 2021 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.
-

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[nov 2019]	TP01 (base 2010) =	110,5
	Indice raccordement à l'indice TP01 (référence 100 en janvier 1975) =	6,5345
	TVA =	20,0 %

Article 2.1.3 Etablissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.1.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 2.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.1.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.1.3 du présent arrêté.

Article 2.1.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REMY BOULANGER SARL, dont copie sera transmise pour information au sous-préfet de Neufchâteau et déposée à la mairie de Rouvres-la-Chétive où elle pourra être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de 4 mois.

Fait à Epinal, le 30 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF,

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.